Compte rendu sommaire de décision

DEC 22-H4

à l'égard de

Demandeur

Centre canadien de rayonnement synchrotron inc.

Objet

Demande du Centre canadien de rayonnement synchrotron inc. (CCRS) pour le renouvellement de son permis d'exploitation d'un accélérateur de particules de catégorie IB

Date de l'audience publique

23 mars 2022

Date du compte rendu sommaire de décision

26 mai 2022

COMPTE RENDU SOMMAIRE DE DÉCISION – DEC 22-H4

Demandeur : Centre canadien de rayonnement synchrotron inc.

Adresse : Université de la Saskatchewan

44, boulevard Innovation

Saskatoon (Saskatchewan) S7N 2V3

Objet : Demande du Centre canadien de rayonnement synchrotron inc.

(CCRS) pour le renouvellement de son permis d'exploitation d'un

accélérateur de particules de catégorie IB

Demande reçue le : 29 janvier 2021

Date de l'audience publique : 23 mars 2022

Lieu: Audience virtuelle

Commissaires présents : R. Velshi, présidente

S. Demeter I. Maharaj

Registraire : D. Saumure Rédacteur du compte rendu : C. Moreau Avocate générale principale : L. Thiele

| Représentants du demandeur | | Document |
|----------------------------|--|----------------------|
| B. Matiko | Chef de l'exploitation par intérim | |
| G. Botton | Directeur scientifique | <u>CMD 22-H4.1</u> , |
| M. Boland | Directeur de la machinerie | CMD 22-H4.1A |
| T. West | Directeur général | |
| G. Cubbon | Gestionnaire santé, sécurité et environnement | |
| B. Petit | Coordonnateur de l'enseignement, programmes | |
| | autochtones | |
| Personnel de la CCSN | | Document |
| K. Owen-Whitred | Directrice générale, Direction de la réglementation des | |
| | substances nucléaires (DRSN) | <u>CMD 22-H4</u> , |
| M. Broeders | Directeur, Division des installations de catégorie II et | CMD 22-H4.A |
| | des accélérateurs, DRSN | |
| L. Shuparski- | Agente principale de projet, Division des installations | |
| Miller | de catégorie II et des accélérateurs, DRSN | |
| S. Thompson | Agente principale de projet, Division des déchets et du | |
| | déclassement, Direction de la réglementation du cycle | |
| | et des installations nucléaires | |

eDocs 6814707 (Word) eDocs 6814709 (PDF)

| D. Estan | Agent en radioprotection, Division de la | |
|--|--|-------------|
| radioprotection, Direction de l'évaluation et de la | | |
| | protection environnementales et radiologiques. | |
| | | |
| North American Young Generation in Nuclear, représenté par | | |
| North American Yo | oung Generation in Nuclear, représenté par | CMD 22-H4.2 |

| D |
|--------------------------|
| Permis: renouvelé |

Table des matières

| 1.0 | INTRODUCTION | 1 |
|-----|--------------|-----|
| 2.0 | DÉCISION | . 3 |
| | CONCLUSION | |

1.0 INTRODUCTION

- 1. Le Centre canadien de rayonnement synchrotron inc. (CCRS) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) le renouvellement de son permis d'exploitation d'un accélérateur de particules de catégorie IB pour son installation située sur le campus de l'Université de la Saskatchewan à Saskatoon, lequel se trouve sur le territoire traditionnel des peuples Cris et sur le territoire de la Nation métisse de la Saskatchewan visés par le Traité 6. Le permis actuel, PA1OL2.01/2022, vient à échéance le 31 mai 2022. Le CCRS a demandé que son permis soit renouvelé pour une période de dix ans.
- 2. Le Centre canadien de rayonnement synchrotron est une installation dotée d'un synchrotron, et une installation nucléaire de catégorie IB en vertu du <u>Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I</u>². Le CCRS utilise un synchrotron pour générer une lumière brillante et focalisée en accélérant des électrons à une énergie extrêmement élevée, puis en forçant leur déviation au moyen de champs électromagnétiques. Les scientifiques se servent du rayonnement synchrotron pour prendre des images d'échantillons, en analyser la composition chimique ou en comprendre la structure. Le permis actuel du CCRS autorise l'exploitation du Centre canadien de rayonnement synchrotron, ainsi que la possession, le transfert, l'utilisation et l'entreposage de substances nucléaires découlant de l'exploitation de l'installation.
- 3. Le CCRS demande également à la Commission d'accepter sa garantie financière révisée de 11 978 300 millions de dollars canadiens, au moyen d'une lettre de crédit au montant de 10 549 000 millions de dollars et d'un fonds en espèces de 1 050 000 millions de dollars, incluant des augmentations prévues au cours des années 2023 à 2026.
- 4. Le présent compte rendu sommaire de décision reflète les motifs de la décision de la Commission à l'égard du renouvellement de permis et des conditions de permis applicables. Le permis est délivré maintenant, compte tenu de l'échéance prochaine du permis actuel. Les motifs détaillés de la décision de la Commission ainsi que son évaluation de tous les mémoires reçus pour la demande seront fournis dans un compte rendu de décision détaillé qui sera publié à une date ultérieure.

Points étudiés

5. La Commission doit déterminer, le cas échéant, quelles exigences prescrites par la Loi sur l'évaluation d'impact³ (LEI) s'appliquent aux activités visées par la demande du CCRS pour le renouvellement de son permis d'exploitation d'un accélérateur de particules de catégorie IB. Le respect de telles exigences peut être une condition préalable à la délivrance d'un permis.

³ L.C. 2019, ch. 28, art. 1

¹ On désigne la *Commission canadienne de sûreté nucléaire* comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² DORS/2000-204

- 6. En vertu des alinéas 24(4)a) et b) de la <u>Loi sur la sûreté et la réglementation</u> nucléaires (LSRN), avant de renouveler le permis, la Commission doit être d'avis que :
 - a) le CCRS est compétent pour exercer les activités que le permis autoriserait
 - b) le CCRS prendrait, dans le cadre de cette activité, les mesures voulues pour préserver la santé, la sûreté et la sécurité des personnes, pour protéger l'environnement, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées
- 7. En tant qu'agent de la Couronne, la Commission reconnaît son rôle dans le respect des obligations constitutionnelles et de la préservation de l'honneur de la Couronne ainsi que dans la promotion de la réconciliation avec les peuples autochtones du Canada. Les responsabilités de la Commission comprennent l'obligation de consulter les Autochtones et, le cas échéant, de prendre en compte leurs intérêts lorsque la Couronne envisage une mesure qui pourrait avoir des effets néfastes sur les droits ancestraux ou issus de traités⁵. Par conséquent, la Commission doit déterminer les étapes de mobilisation et de consultation ainsi que les mesures d'accommodement nécessaires à l'égard des intérêts des Autochtones.

Audience publique

- 8. Le 3 août 2021, un <u>avis d'audience publique et de financement des participants</u> a été publié à ce sujet.
- 9. Conformément à l'article 22 de la LSRN, la présidente a établi une formation de la Commission qu'elle préside, et qui est également composée des commissaires Sandor Demeter et Indra Maharaj, pour rendre une décision sur la demande. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés dans le cadre d'une audience publique tenue virtuellement le 23 mars 2022. Cette dernière s'est déroulée conformément aux Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire 6. Dans le cadre de l'audience publique, la Commission a reçu les mémoires et entendu les exposés du CCRS (CMD 22-H4.1, CMD 22-H4.1A) et du personnel de la CCSN (CMD 22-H4, CMD 22-H4.A). La Commission a également pris en compte un mémoire et entendu l'exposé d'un intervenant, la North American Young Generation in Nuclear (CMD 22-H4.2). L'audience a été diffusée en direct sur le site Web de la CCSN, et les archives vidéo peuvent être consultées sur le site Web de la CCSN.

-

⁴ L.C. 1997, ch. 9.

⁵ Nation haïda c. Colombie-Britannique (ministre des Forêts), 2004, CSC 73; Première Nation des Tlingit de Taku River c. Colombie-Britannique (directeur d'évaluation de projet), 2004, CSC 74

⁶ DORS/2000-211

Programme de financement des participants

10. Conformément à l'alinéa 21(1)b.1) de la LSRN, la Commission a établi un Programme de financement des participants (PFP) pour faciliter la participation des Nations et communautés autochtones, des membres du public et des parties intéressées aux séances de la Commission. En août 2021, un financement pouvant atteindre 35 000 \$ aux fins de participation à ce processus de renouvellement de permis a été offert par l'entremise du PFP de la CCSN en vue de l'examen de la demande de renouvellement de permis du CCRS et des documents connexes, et en vue de fournir à la Commission des renseignements à valeur ajoutée au moyen d'interventions sur des sujets précis. Aucune demande de financement n'a été reçue pour cette séance.

2.0 DÉCISION

- 11. D'après son examen de la question, la Commission conclut ce qui suit :
 - la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI) n'impose aucune exigence à l'égard de cette demande de renouvellement de permis
 - la responsabilité de la Commission de préserver l'honneur de la Couronne et de respecter ses obligations constitutionnelles en matière de mobilisation et de consultation à l'égard des intérêts des Autochtones a été satisfaite
 - le CCRS est compétent pour exercer les activités qui seront autorisées par le renouvellement de permis
 - dans le cadre de ces activités, le CCRS prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées

Par conséquent,

conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission renouvelle le permis d'exploitation d'un accélérateur de particules de catégorie IB délivré au Centre canadien de rayonnement synchrotron inc. pour son installation située à Saskatoon, en Saskatchewan. Le permis renouvelé, PA1OL-02.00/2032, est valide du 1^{er} juin 2022 au 31 mai 2032.

12. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le CMD 22-H4, avec des modifications reflétant les conditions normalisées les plus récentes. La Commission impose les conditions de permis pour le permis accompagnant cette décision sommaire; par conséquent, ces conditions ne sont pas telles qu'elles ont été rédigées dans le CMD du personnel de la CCSN, mais elles reflètent les conditions mises à jour comme discuté lors de l'audience. La Commission délègue les pouvoirs requis aux fins des conditions de permis G.3 et 7.2, tel qu'il est recommandé par le personnel de la CCSN.

- 13. La Commission conclut que le montant de la garantie financière de 11 978 300 millions de dollars canadiens est acceptable pour 2022, et que les instruments de garantie financière, soit une lettre de crédit et un fonds en espèces, sont appropriés en vertu du REGDOC-3.3.1, Garanties financières pour le déclassement des installations nucléaires et la cessation des activités autorisées de la CCSN. La Commission demande au CCRS de rendre compte annuellement au personnel de la CCSN de l'augmentation de la valeur de sa garantie financière prévue pour les années 2023 à 2026, conformément aux montants indiqués au tableau 7 du CMD 22-H4. La Commission demande au titulaire de permis de fournir des instruments de garantie financière originaux conformes au guide d'application de la réglementation G-206, Garanties financières pour le déclassement des activités autorisées de la CCSN, dans les 90 jours suivant la publication de cette décision.
- 14. La Commission demande que le personnel de la CCSN lui présente un rapport sur le rendement du CCRS et de son installation dans le cadre du <u>Rapport de surveillance réglementaire</u> périodique pour les accélérateurs de particules de catégorie IB. Le personnel de la CCSN devra présenter ce rapport lors d'une séance publique de la Commission. La Commission demande au personnel de la CCSN de l'informer de tout changement apporté au Manuel des conditions de permis (MCP), dans le cadre du <u>Rapport de surveillance réglementaire</u>. Le personnel de la CCSN peut, au besoin, porter toute question à l'attention de la Commission.

3.0 CONCLUSION

15. L'examen détaillé fait par la Commission des renseignements présentés par le CCRS à l'appui de sa demande de renouvellement de permis, des évaluations du personnel de la CCSN ainsi que des interventions présentées dans le cadre de ce dossier sera expliqué dans un *Compte rendu de décision* détaillé qui sera publié à une date ultérieure.

| Document original signé par | <u>Le 30 mai 2022</u> | |
|---|-----------------------|--|
| Rumina Velshi | Date | |
| Présidente | | |
| Commission canadienne de sûreté nucléaire | | |